

GE_GERICHTE ACJC/1313/2017 vom 30. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1313_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1313/2017 du 30 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1313/2017 del 30 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). Les appels ayant été formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), ils sont recevables. Ils seront traités dans le même arrêt. A_____ sera désignée ci-après comme étant "l'appelante" et B_____ "l'intimé".

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 1.3

Des pièces nouvelles ont été produites en appel concernant la situation financière des parties et les enfants. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et

- 11/16 -

C/27112/2015 s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles produites en appel sont ainsi recevables.

E. 2

La présente cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité de l'intimé. Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 46, 79 et 85 al. 1 LDIP; art. 5 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, CLaH96, RS 0.211.231.011) et l'application du droit suisse (art. 48 al. 1, 49, 82 al. 1 et 83 LDIP; art. 15ss CLaH96; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, RS 0.211.213.01).

E. 3

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célébrité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 4

Le SPMi et l'intimé se sont prononcés en faveur de l'établissement d'une expertise psychiatrique familiale.

- 12/16 -

C/27112/2015

L'appelante conclut, pour sa part, à ce que le rapport du SPMi du 23 août 2017 soit écarté, à ce que la Cour procède à l'audition de thérapeutes des enfants et à ce ledit service élabore un nouveau rapport prenant en compte tous les intervenants du dossier, dont les thérapeutes dont elle requiert l'audition. Elle ne s'est pas déterminée sur la question d'une éventuelle expertise.

E. 4.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des

preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). Parmi les preuves qui peuvent être administrées figure, notamment, l'expertise (art. 168 al. 1 let. d CPC). Le juge peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 183 al. 1 CPC). Elle renoncera toutefois à procéder elle-même à des vérifications et renverra la cause au premier juge lorsque l'instruction à laquelle celui-ci a procédé est incomplète sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_417/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2, 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5 in fine et 5A_939/2012 du

E. 4.2

En l'espèce, il ne saurait être donné une suite favorable à la demande de l'appelante tendant à ce que le rapport du SPMi du 23 août 2017 soit écarté du dossier, cette pièce ne constituant qu'un moyen de preuve parmi d'autres. D'autre part, il ressort de la procédure que la situation globale de la famille s'est dégradée depuis le début de la procédure. La communication parentale est

- 13/16 -

C/27112/2015 inexistante, les parents n'arrivant pas à échanger de manière constructive pour le bien de leurs enfants, même en situation de crise telle que l'hospitalisation d'un de leurs enfants. La relation père-enfants - importante pour le développement psychique des mineurs en lien avec l'image paternelle - est menacée, les enfants ne souhaitant plus voir leur père et ce dernier semblant être mis à l'écart par l'attitude hostile de la mère à son égard. De plus, compte tenu des accusations respectives des parents au sujet de violences psychologiques subies par les enfants, l'établissement d'une expertise psychiatrique familiale - à laquelle l'appelante ne s'est pas formellement opposée et l'intimé s'est déclaré favorable - apparaît le moyen d'instruction le plus adéquat pour appréhender la situation dans son ensemble et obtenir les renseignements susceptibles de préserver au mieux les intérêts des enfants.

Pour toutes ces raisons et au vu de la complexité de la situation, il est dans l'intérêt des enfants qu'une expertise psychiatrique soit ordonnée aux fins de déterminer l'état psychologique respectif des parents, de C_____, de D_____ et de E_____, ainsi que l'état de leurs relations respectives, et procéder à une évaluation globale de la famille en vue de statuer sur l'ensemble des droits parentaux.

Il n'y a ainsi pas lieu d'ordonner, devant la Cour, l'établissement d'un nouveau rapport par le SPMi ou de procéder à l'audition des thérapeutes des enfants, puisque les différents intervenants du dossier seront, en tout état, amenés à s'exprimer dans le cadre de la procédure de l'expertise, laquelle bénéficie d'une valeur probante supérieure (arrêts du Tribunal fédéral 4D_71/2013 du 26 février 2014 consid. 2.5 et 4A_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3).

Par conséquent, les ch. 3 et 4 du dispositif du jugement attaqué, ainsi que les ch. 6 et 7 - en tant qu'ils sont rattachés à la question des relations personnelles -, seront annulés. Compte tenu de l'incidence de la répartition des droits parentaux sur la prise en charge financière des

enfants par leurs parents, les ch. 8 à 10 du dispositif seront également annulés.

E. 4.3

Vu la question essentielle à instruire (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC) et dans le respect du principe du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 8 ad Introduction aux art. 308-334 CPC), la cause sera renvoyée au premier juge en vue de l'administration des mesures d'instruction précitées et nouvelle décision sur ces points. 5. L'intimé conclut, au vu du temps nécessaire pour établir une expertise familiale, à ce qu'une décision soit prise s'agissant de la scolarité des enfants cadets.

- 14/16 -

C/27112/2015

Cette question relève, en l'occurrence, de l'exercice de l'autorité parentale conjointe, laquelle n'est pas remise en question par les parties dans le cadre de la présente procédure et pour laquelle une procédure est en cours devant le TPAE. La Cour n'est ainsi pas compétente, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ce point. 6. L'intimé sollicite également la modification des modalités de garde des enfants.

Compte tenu de ce qui précède, il appartiendra in casu au premier juge d'ordonner les actes d'instruction utiles, d'entendre les parties s'agissant d'éventuelles mesures provisionnelles qu'elles souhaiteraient solliciter devant lui et, cas échéant, de prononcer toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des enfants. Partant, il ne sera pas non plus entré en matière sur ce point à ce stade de la procédure. 7. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 2'500 fr., comprenant les frais relatifs à l'ordonnance sur mesures provisionnelles du 11 juillet 2017 (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et al. 2 CPC; art. 31 et 37 RTFMC), entièrement couverts par les avances de frais de 2'500 fr. effectuées par chacune des parties, lesquelles demeurent partiellement acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à l'issue et la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront, par conséquent, invités à restituer la somme de 1'250 fr. à chacune des parties. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC).

E. 8

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * *

- 15/16 -

C/27112/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 22 mai 2017 par A_____ contre les chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement JTPI/6176/2017 rendu le 9 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27112/2015-18 et l'appel interjeté le 23 mai 2017 par B_____ contre les chiffres 3, 4 et 8, 9 et 10 dudit dispositif. Au fond : Annule les chiffres 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 du

dispositif du jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune, et les compense avec les avances de frais, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'250 fr. à B_____ et 1'250 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Audrey MARASCO

- 16/16 -

C/27112/2015 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.